FRC.L.6716 6716

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 111.03

RAPPORT

FAIT

PAR M. F. X. CHAMPION,

Député du Jura,

Sur la résolution du 21 vendémiaire an 8, relative à un secours extraordinaire à accorder à la commune incendiée de Saint-Claude.

Séance du 7 brumaire an 8.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le souvenir de cette journée funeste où un embrasement subit et général réduisit en cendres, et fit, presqu'en un clin-d'œil, disparoître de la surface du

globe une cité antique et populeuse, la commune de Saint-Claude, département du Jura, dévora les trésors, les ressources, et détruisit jusqu'aux espérances de cette ville industrieuse et commerçante, où deux cents de ses habitans furent étouffés dans les flammes, et le surplus, c'est-à-dire près de quatre mille individus réduits à l'effrayante nudité, à la profonde misère, à l'affreux désespoir; ce souvenir déchirant est encore présent à votre pensée. Le touchant intérêt, la vive émotion avec lesquels vous entendîtes le récit de ce désastre terrible et inoui attestent la sensibilité compatissante des pères de la patrie; vous sentîtes qu'une calamité aussi grande, aussi imprévue ne pouvoit être réparée que par de grand moyens, par des mesures extraordinaires, et vous invitâtes le Directoire exécutif, par votre message du 28 messidor, à indiquer ces mesures.

Le même sentiment fut manifesté le lendemain par nos collègues du Conseil des Cinq-Cents, et le Directoire a satisfait à ces vœux par son message du 6 vendémiaire dernier, dont je vous prie de me permettre la lecture.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 6 vendémiaire an 8 de la République française, une et indivisible.

La commune de Saint-Claude, département du Jura, fut totalement incendiée le premier messidor dernier; cette cité antique et industrieuse, chef-lieu d'un arrondissement considérable, vivifioit le travail et faisoit fleurir le commerce à plus de cinq myriamètres de rayon, dans un pays très-pauvre en culture.

CHICAGO

Elle étoit un point de communication essentiel pour le commerce entre le Jura et le Léman, donnoit du prix aux productions des montagnes environnantes et en facilitoit le débit.

Treize cent soixante-sept chefs de famille ruinés, près de deux cents personnes ensevelies sous les décombres de leurs maisons et ateliers; une nombreuse colonie d'artistes et d'ouvriers s'exilant d'une commune qui prospéroit par eux, et qui ne leur offre maintenant ni asyle ni subsistance; une perte énorme de huit millions cinq cent quatre-vingt-deux mille francs en édifices publics et particuliers, en mobilier de commerce et de manufactures, bibliothèques, instrumens et productions des arts; tel est, citoyens représentans, le tableau des désastres d'une population également célèbre par son industrie, son patriotisme et la pureté de ses mœurs.

La puissance publique a seule les moyens d'exhumer de ses décombres la commune de Saint-Claude. Vous trouverez, citoyens représentans, dans le rapport du ministre de l'intérieur, que le Directoire exécutif vous transmet avec le présent message, le résumé de sa correspondance et de ses recherches sur les moyens d'opérer ce grand résultat. Il vous invite à le prendre d'autant plus promptement en considération que la détresse des incendiés de Saint-Claude ne peut qu'être encore aggravée par la saison rigoureuse qui approche.

Le Directoire exécutif ne doit pas négliger cette occasion de rendre un témoignage public des actes de patriotisme, de dévouement, et des sacrifices de tout genre exercés dans cette funeste circonstance par les autorités constituées établies à St.-Claude. Il citera en particulier le citoyen Basile Brazier, agent municipal, dont le zèle infatigable, l'humanité généreuse et les

services désintéressés ne sortiront jamais de la mémoire de ses infortunés compatriotes (1).

D'après ce message et le rapport du ministre de l'intérieur qui s'y trouve joint, le Conseil des Cinq-Cents a pris, le 21 du même mois, une résolution que vous avez renvoyée à la commission au nom de laquelle je parois à cette tribune. Cette résolution est dans la forme d'urgence ; les motifs en sont ainsi conçus :

« Considérant que rien n'est plus urgent que de venir » au secours des communes qui ont éprouvé des pertes » graves par des accidens imprévus. »

Votre commission vous propose d'approuver l'urgence, ainsi qu'elle est *motivée*.

La résolution qui vous est soumise, conçue en cinq articles, dont le dernier est de pure forme, renferme plusieurs dispositions qu'il est important d'analyser.

Elle accorde à la commune de Saint-Claude un secours extraordinaire de 400,000 francs, indépendamment des 350,000 fr. dont le ministre de l'intérieur a déclaré pouvoir disposer en sa faveur.

Elle affecte le paiement de cette somme sur le prix à provenir des premières ventes de domaines nationaux dans le Jura, et à défaut de biens à vendre, ou en cas d'insuffisance, elle veut qu'il y soit suppléé par les fonds destinés aux dépenses imprévues, et que la répartition du secours soit faite conformément à l'art. XXVII de la loi du 19 vendémiaire an 6.

Elle charge le Directoire exécutif de donner les

(1) Honneur à ces fonctionnaires vertueux ; ils ont bien mérité non-seulement de leur pays, mais de l'humanité toute entière.

ordres pour la prompte réparation ou reconstruction, s'il y a lieu, des édifices publics de Saint-Claude ; savoir, l'hôpital, les deux maisons d'éducation, celle de justice et d'arrêt, la caserne de gendarmerie et le temple décadaire : elle veut que le prix de ces réparations soit acquitté sur les fonds destinés aux dépenses imprévues.

Votre commission, citoyens représentans, a cru de son devoir d'examiner, en premier ordre, si le secours extraordinaire accordé à la commune de Saint-Claude, pour son rétablissement, étoit indispensable : en second lieu, si ce secours ne dépassoit pas les bornes de la sévère économie, qui doit être, dans tous les temps, la vertu des Républiques, et qui, dans les temps difficiles, devient un devoir plus impérieux pour le législateur.

Les renseignemens recueillis et donnés par le ministre de l'intérieur dans son rapport au Directoire, et le message du Directoire exécutif, ont pleinement convaincu votre commission de l'impossibilité absolue de rendre l'existence à la commune de Saint-Claude, sans de puissans moyens, et conséquemment sans un secours extraordinaire, qui ne peut émaner que d'une mesure législative sollicitée par les considérations les plus déterminantes.

Ces considérations sont puisées dans la nature de l'événement, dans l'énormité des pertes qui en ont été la suite, dans l'intérêt de la nation au rétablissement de la commune de Saint-Claude, et dans l'impuissance d'atteindre ce but par les moyens ordinaires.

Il est heureusement peu commun et même presqu'inoui que, dans un incendie accidentel, toute une grande commune devienne, en un instant, la proie

des flammes sans qu'aucun objet puisse être arraché à leur fureur dévorante.

Tel est néanmoins la nature de l'accident affreux dont la commune de Saint-Claude fut frappée le premier messidor dernier. Rien, non rien n'a échappé à la destruction.

Placée entre deux hautes montagnes très-rapprochées, cette ville n'offroit, à proprement parler, que deux rangs de maisons, séparés par une grande rue. Ses toits étoient couverts de petites lames de sapin, minces et étroites, dans la forme de l'ardoise. Le feu se manifesta dans la maison la plus septentrionale : le vent du nord souffloit avec violence; il enlevoit et portoit au loin ces lames enflammées, qui retomboient en pluie de feu sur toutes les maisons, et communiquèrent l'embrasement avec la rapidité de l'éclair. Ainsi, presqu'au même instant la commune de Saint-Claude n'offrit plus que le spectacle affreux d'un brasier dévorant, qu'un champ de dévastation et de mort. Toute espèce de secours, la fuite même devinrent bientôt impossibles. Surpris dans leurs ateliers, grand nombre de ses infortunés habitans se trouvèrent enloppés par les flammes avant d'avoir soupçonné l'incendie. Quelques personnes crurent échapper à la mort en se précipitant dans les caves; presque toutes y ont péri, écrasées sous les ruines ou étouffées par la fumée.

Pardonnez, citoyens représentans, si j'afflige vos cœurs en fixant quelques instans vos regards sur ce déchirant tableau; mais il étoit indispensable de le dérouler à vos yeux pour faire sentir qu'une telle calamité se trouve hors la classe de celles auxquelles la loi du 19 vendémiaire an 6 peut pourvoir.

Les pertes qui en ont été la suite sont incalculables. Le ministre de l'intérieur, dans son rapport,

et le Directoire, dans son message, les ont évaluées à 8,582,000 fr.

Votre commission a observé que dans cette estimation le mobilier du commerce y entre pour 3,122,000 fr., et celui des manufactures pour 320,000 fr.; elle a jugé par ce thermomètre de l'activité et de l'importance du commerce de Saint-Claude.

Trois cents maisons sont détruites, treize cent soixante-sept chefs de famille, presque tous artistes, ont perdu meubles, ateliers, outils; près de quatre mille individus se trouvent sans asyle, sans vêtemens, sans pain et sans travail, aux approches de l'hiver, dans un climat rigoureux, sur un sol qui n'offre aucun aliment à la culture, aucune ressource pour les subsistances. La perte ne sauroit donc être plus grande, la ruine plus entière; il est donc de la dernière évidence que la commune de Saint-Claude ne peut sortir de ses décombres par ses propres efforts, qu'elle ne peut se rétablir qu'à l'aide de puissans secours.

L'importance de cette précieuse commune dans l'intérêt national, ne sauroit être mise en problême: elle dérive non-seulement de sa position, mais encore de l'influence, dans la balance du commerce, des productions des arts qu'elle cultive. Cette importance est reconnue et attestée par le Directoire et par le ministre de l'intérieur.

La ville de Saint-Claude étoit située au sein des plus hautes montagnes du Jura, à peu de distance des frontières de l'Helvétie. D'une part, elle étoit un point essentiel de communication pour le commerce entre le Jura et le Léman helvétique en temps de paix; d'autre part, le boulevart ou du moins le centre de la direction des mouvemens pour la défense de cette partie de nos frontières en temps de guerre. Elle étoit aussi le

seul logement praticable après une longue et pénible journée, pour les troupes qui se rendent du Mont-Blanc sur le Rhin, par la route la plus courte.

Ainsi que le Directoire l'a remarqué, elle vivifioit et faisoit fleurir le commerce à plus de cinq myriamètres de rayon dans un pays très-pauvre en culture; j'ajouterai qu'elle étoit l'unique marché d'approvisionnement et de débit pour la haute montagne, dont elle alimentoit d'ailleurs l'industrie. Cette extrême frontière, peuplée d'hommes vigoureux et braves, resteroit sans défense, ne seroit bientôt plus qu'un vaste et inutile désert qui n'offriroit pas même d'assiette pour les contributions, si la commune de Saint-Claude restoit ensevelie sous ses ruines.

Les manufactures de Saint-Claude consistoient en filature, horlogerie, objets de quincaillerie, sculpture, et plus particulièrement en ouvrages de tour. Cet art, qui s'exerçoit sur la corne, l'os, l'ivoire, l'écaille, les métaux, et principalement sur les racines de buis, y avoit été porté au plus haut degré de perfection. Le prix des ouvrages finis qui sortoient de ses nombreux ateliers, ouvrages recherchés dans toutes les parties du globe, décuploit presque toujours, et centuploit quelquefois celui de la matière.

L'importance de cette industrieuse cité, et l'intérêt de la nation à son rétablissement ne sauroient donc être raisonnablement contestés.

Votre commission a pensé avec le Directoire et le ministre que ce but ne sauroit être atteint par les moyens ordinaires, c'est-à-dire, à l'aide des secours qui peuvent être distribués aux incendiés de Saint-Claude sur le fonds de 800,000 francs mis à la disposition du ministre de l'intérieur par la loi du 11 brumaire dernier, pour subvenir aux pertes causées dans

le cours de l'an 7 par les inondations, les incendies, la grêle, les épizooties, et autres accidens majeurs.

Ce fonds n'est plus entier; mais, fût-il encore dans son intégralité, il ne pourroit, avec justice, être appliqué en totalité à la commune de Saint-Claude.

Dans son rapport au Directoire, le ministre de l'intérieur, après avoir démontré l'insuffisance de ce fonds, en le supposant même entièrement disponible, et son inefficacité à raison de la disproportion énorme qui subsisteroit encore entre sa quotité et celle des pertes, et parce que la pénurie des distributions décadaires en morcelleroit et retarderoit le versement jusqu'à une époque indéfinie, a déclaré ne pouvoir disposer, en faveur des malheureux incendiés de Saint-Claude, que d'une somme de 300,000 francs sur ce fonds, et pouvoir y ajouter celle de 50,000 francs à distraire de celui de 200,000 francs accordé en l'an 7 pour les arts et manufactures.

Avec une somme aussi modique, avec un secours qui ne peut être versé qu'en petites parcelles, à des époques incertaines et éloignées, il est impossible d'exhumer de ses décombres une grande commune qui a perdu toutes ses ressources. Ce but ne pouvoit donc être atteint par les moyens ordinaires, et cette vérité avoit été universellement sentie par les deux Conseils, puisque, par leurs messages des 28 et 29 messidor, ils avoient invité le Directoire exécutif à indiquer les mesures extraordinaires qu'il croiroit propres à rendre l'intéressante commune de Saint-Claude à la République et aux arts. La question est donc déja préjugée.

La mesure législative que la résolution consacre est donc nécessaire; elle est encore dans les principes de l'humanité, et dans ceux de la saine politique, qui n'est autre chose que l'intérêt national.

Et, dans le fait, ce secours extraordinaire de 400,000 francs est bien moins une libéralité que la combinaison d'une sage administration ; car il faut bien le répéter, sans un puissant secours, Saint-Claude ne peut plus être : la perte de ses manufactures opère une diminution dans le produit de l'industrie nationale, et conséquemment des douanes ; l'abandon de son territoire entraîne la désertion d'une très-grande partie des montagnes, et rétrécit l'assiette des contributions. Ce n'est donc ici qu'une avance nécessaire pour prévenir le dépérissement des revenus publics, qu'une avance dont la nation sera bientôt recouverte.

A ces considérations politiques, il faut ajouter une considération morale qui ne peut être que vivement sentie dans le Conseil des Anciens : les mœurs pures furent toujours les compagnes du travail et de l'activité ; la corruption et le vice marchent ordinairement à la suite de la misère et de la mendicité. En rendant aux infortunés artistes de Saint-Claude leur asyle et leurs ateliers, vous leur restituez avec le travail leurs familles actuellement errantes, dispersées à la merci de la compassion, et vous conservez à la liberté, aux sentimens généreux, à la vertu une population précieuse : car le besoin fut, de tous les temps, le père de plus d'une tyrannie ; il enfanta souvent la dépendance et la bassesse.

Votre commission croit donc avoir pleinement justifié la disposition qui accorde un secours extraordinaire de 400,000 francs à la commune de Saint-Claude. Ce secours, loin d'être exagéré, paroît extrêmement foible ; mais l'embarras du trésor public, pendant une guerre aussi longue, aussi ruineuse, doit nécessairement borner les élans de la générosité et de la compassion.

La disposition qui assigne ce secours sur le produit des premières ventes des domaines nationaux qui auront lieu dans le Jura, et en cas d'insuffisance, sur les fonds destinés aux dépenses imprévues, est conforme à la mesure que le Corps législatif a adoptée pour la reconstruction de la commune de Landrecies, à laquelle il fut accordé, par la loi du 21 germinal dernier, un fonds de 2,261,000 francs en domaines nationaux. Votre commission eût desiré qu'ainsi qu'il a été pratiqué pour la commune de Landrecies, le Directoire exécutif eût été autorisé à mettre à la disposition de celle de Saint-Claude une masse de domaines nationaux équivalente à la somme de 400,000 fr. Ce fonds eût été, dans les mains de l'administration municipale, une source de crédit, un moyen plus propre à obtenir, à l'instant même, de l'argent par la voie de l'emprunt; car la lenteur des rentrées ne peut que nuire infiniment à l'efficacité du secours déja modique par lui-même, pris égard à l'énormité des pertes. Cette considération néanmoins ne sauroit être un obstacle à l'adoption de la résolution, parce que le soulagement des incendiés de Saint-Claude ne peut être plus long-temps ajourné, et parce que la mesure que j'indique peut être prise par une loi supplétive.

Votre commission ne peut qu'applaudir à la disposition qui ordonne au Directoire de pourvoir à la réparation des édifices publics. Les voûtes de l'hôpital, quelques-unes de celles de la maison d'arrêt, et celles du temple décadaire, ci-devant église cathédrale, ont résisté, jusqu'à un certain point, à l'action du feu : elles subsistent encore, servent de refuge et d'abri aux autorités constituées dans une commune qui possédoit, avant la révolution, un évêché, un bailliage, qui fut depuis chef-lieu de district et centre d'un grand commerce, qui est encore à présent le

chef-lieu d'un vaste canton, et le siége d'un tribunal de police correctionnelle, dont le ressort est très-étendu. Mais ces voûtes, indispensables à l'exercice de l'administration et de la justice, qu'on ne pourroit déplacer de Saint-Claude sans nuire à l'ordre public, sans préjudicier à l'intérêt de tout l'arrondissement; ces voûtes, si précieuses pour la retraite des infortunés qui n'ont pu trouver d'asyle provisoire; ces voûtes, qui sont l'unique ressource pour la tenue des marchés, pour le placement des approvisionnemens et pour celui des premiers ateliers qu'on ne peut trop se hâter de rétablir, écrouleront bientôt si l'on ne s'empresse de pourvoir à leur conservation en les préservant de l'influence des pluies et des neiges. Les réparations indiquées par la résolution sont donc d'une nécessité urgente et absolue.

La répartition des secours doit être faite d'après les bases de l'art. XXVII de la loi du 19 vendémiaire an 6; c'est-à-dire, dans les proportions des pertes essuyées par ceux qui y ont droit. Cette disposition n'a pas besoin d'apologie.

Je crois avoir prouvé que l'exhumation ou la réédification de la ville de Saint-Claude étoit impérieusement commandée par l'humanité et par la politique ou l'intérêt national; que cet important résultat ne pouvoit s'obtenir par les moyens ordinaires; que ce grand œuvre étoit subordonné à un secours puissant qui ne pouvoit émaner que d'une mesure législative particulière; que celui de 400,000 francs, accordé par la résolution, loin d'être excessif, étoit malheureusement dans une grande disproportion avec les pertes et les besoins: je crois aussi avoir justifié la résolution sur les articles qui ont rapport à l'exécution.

Jusqu'ici, citoyens représentans, j'ai parlé au nom

de votre commission ; c'est au nom du malheur que j'ose maintenant solliciter encore un instant d'attention sur l'incomparable infortune de mes compatriotes.

Du milieu des décombres et des ruines, en proie à tous les genres de besoins et de souffrances, leurs yeux languissans sont tournés sur ce Conseil qui va prononcer sur leur sort ; les bras tendus vers vous, ils attendent avec inquiétude et respect l'arrêt qui doit les rappeler au courage et à la vie, ou les précipiter dans le désespoir ou le tombeau.

Représentans du peuple, ils sont français, républicains et malheureux : vous êtes les pères du peuple, les amis de la République, et vous êtes sensibles ; pourriez-vous ne pas être touchés de leur épouvantable situation ? Leur intérêt se confond avec l'intérêt de la République ; les intérêts des infortunés ne furent jamais étrangers à vos cœurs ; ceux de la République vous sont chers : le sort de mes compatriotes pourroit-il donc être douteux ? Mais le temps presse, chaque instant de retard ajoute à leur misère, et porte un dommage à la nation, qui perd le bénéfice qu'elle retireroit des produits de l'industrie et du commerce de cette commune importante. Songez, citoyens collègues, que les arts périssent quand ils restent trop long-temps dans l'état de langueur, à plus forte raison quand ils sont réduits à la nullité : songez que les marques d'intérêt que le gouvernement accorde aux malheureux portent un double soulagement ; car, ainsi que les récompenses, cet intérêt a une puissance morale ; il ranime et double les forces. Enfin, la bienfaisance nationale appelle et détermine la bienfaisance particulière, et la bienfaisance particu-

lière, dans cette circonstance, peut encore avoir le bonheur de sécher quelques larmes.

Votre commission, composée de nos collègues Curial, Violand et moi, vous propose, à l'unanimité, d'approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.